



Association  
**Henri Capitant**

Journées internationales polonaises  
La responsabilité environnementale

---

La responsabilité environnementale en droit public  
Japon

Łódź 5 – 7 juin 2023

Ippei OHSAWA  
i-ohsawa@isc.senshu-u.ac.jp  
Satoko FUKUSHIGE  
fukushiges@okayama-u.ac.jp  
Yohei KOMINE  
y.komine@r.hit-u.ac.jp

13)

En droit positif, on ne connaît pas de notion de la responsabilité environnementale. Il est certain qu'une personne dont la santé est lésée par une pollution de l'air peut tenter une action pour en demander la réparation à une personne polluante, et qu'une personne, en soutenant que son droit à la jouissance d'une belle vue est lésé par la construction d'un grand immeuble, peut tenter une action pour en demander la réparation au constructeur. Mais dans tous les cas, le juge règle les litiges selon les règles ordinaires de la responsabilité en droit civil ou administratif. Il n'existe pas de règles spéciales de la responsabilité environnementale dans les lois, ni dans la jurisprudence.

14)

Le droit japonais a dû connaître des problèmes environnementaux très variés. C'était surtout pendant la période du rétablissement économique très rapide dans les années 1950s et 1960s qu'ont lieu des tragédies sur une grande échelle, dont, par exemple, celle de Minamata, causée par le méthylmercure évacuée par une industrie chimique, qui a fait deux milliers de morts. Ces tragédies nous ont invités à développer les mécanismes de la prévention, dont la cessation de l'acte illicite, que notre Code civil, Minpô, ne dispose pas en manière générale. C'est dans le contexte de prévenir les catastrophes humaines que la Loi fondamentale contre les nuisances (Kôgai Taïsaku Kihon Hô) a été adoptée, en 1964, qui a déclaré les grandes lignes politiques sur la lutte contre la nuisance, en définissant les 6 nuisances typiques, c'est-à-dire, la pollution atmosphérique, la pollution des eaux, le bruit, la vibration de terre, l'affaissement de terrain et la mauvaise odeur. Cette loi a marqué une avance importante pour le droit japonais environnemental, ce qui montre en même temps que le droit japonais environnemental s'est développé avant de se concevoir des problèmes environnementaux mondiaux, même s'il s'était concentré à la protection des humains.

Il faut noter que le droit japonais, qui était originellement orienté vers la protection des humains, se transforme graduellement, pour protéger l'environnement lui-même. La protection de l'environnement naturel s'est ajoutée aux objets principaux disposés dans la Loi fondamentale contre les nuisances en 1970, et après la CNUED en 1992 à Rio de Janeiro,

ladite loi a été réformée et désormais s'intitule la Loi fondamentale de l'environnement, ayant pour objet de déclarer les grandes lignes pour la protection de l'environnement lui-même. Cependant, les droits de la responsabilité civile et administrative ne sont pas, en ce moment, accueillants pour la responsabilité environnementale, surtout concernant le dommage objectif ou le préjudice écologique pur, même si une partie de la doctrine<sup>1</sup> a présenté l'état actuel des droits étrangers et en outre suggéré l'introduction de la responsabilité environnementale dans notre système juridique.

En effet, on pourra trouver des situations, dans lesquelles il devrait s'agir de la responsabilité environnementale en droit français. Pendant la période de la bulle économique des années 1980s et 1990s, l'environnement naturel, partout dans notre territoire a été beaucoup abîmé à cause de l'exploitation pour les terrains de golf ou les stations touristiques. L'accident nucléaire de Fukushima en 2011 a immensément affecté l'écosystème dans la région. Plus récemment, un déménagement d'une base militaire américaine à Okinawa, qui se trouve tout près des régions habitées maintenant, vers un côté d'une autre région mais toujours dans Okinawa, a suscité un débat non seulement politique mais aussi environnemental, puisque cette exploitation risquera de détruire un habitat des espèces rares et en voie de disparition, comme le dugong. Alors que ce type des affaires devient parfois des litiges devant le tribunal, il ne s'agit pas de la responsabilité environnementale mais plutôt de la légalité de l'agrément donné par l'autorité administrative<sup>2</sup>. À vrai dire, Le débat concernant la reconnaissance de la responsabilité environnementale n'est pas très vif en ce moment. Un grand auteur du droit de l'environnement a récemment évoqué que la proposition de l'introduction de la responsabilité environnementale suscitera un gros débat<sup>3</sup>.

15)

Il n'existe pas de telles normes constitutionnelles au Japon. Par contre, la nécessité de la protection de l'environnement a conduit à la création d'une autorité de l'environnement dans l'administration nationale et à l'établissement des lois fondamentales sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Par exemple, Ryoichi YOSHIMURA, *Kankyô Songai no Baishô* (La réparation du dommage environnemanal), *Ritsumeikan Hôgaku*, no 333-334, 2010, p. 1769.

<sup>2</sup> Dans le système juridique japonais, il n'y a pas de tribunaux administratifs. Ce sont les tribunaux judiciaires qui traitent des affaires administratives.

<sup>3</sup> Tadashi OTSUKA, *Kankyô Songai Sékinin Seido No Kaigai Ni Okéru Tenkai* (European systems on Environmental Liability with Regard to Preventing and Remediating Environmental Damage, and Their Suggestions for Japan), *Research on Environmental Disruption*, t. 52, no 3, 2023, p. 31.

-- En 1971, après avoir eu l'expérience des pollutions tragiques, une autorité qui traiterait les affaires environnementales (L'Autorité de l'environnement (Kankyo-cho)) a été créée dans l'administration nationale. Jusqu'à cette année, les affaires environnementales étaient traitées dans des plusieurs ministères tant qu'elles concernaient leurs propres affaires, ce qui est considéré comme une raison pour laquelle elles étaient souvent négligées ou traitées d'une manière incohérente. La nouvelle autorité a été créée auprès du ministère de l'administration générale d'autrefois. En 1999, l'Autorité de l'environnement a été réorganisée en ministère (Ministère de l'environnement (Kankyo-sho)), doté de plus de pouvoirs et d'indépendance. Elle a une compétence générale pour la protection de l'environnement et elle peut demander à un autre ministère de respecter l'intérêt environnemental dans l'établissement ou la mise en œuvre de sa politique.

--Le législateur établit souvent des lois s'appellant « fondamentales », qui ont la même valeur que les lois ordinaires, mais qui en même temps sont envisagées comme guides pour la législation future. Dans le domaine de l'environnement, deux lois fondamentales sont établies.

La loi fondamentale portant les mesures contre les pollutions (loi no 132 de 1967). La loi définit la pollution comme « un dommage causé à la santé ou aux moyens de vie des personnes par les pollutions de l'air, les pollutions des eaux, les bruits, les vibrations, les affaissements du terrain et les mauvaises odeurs, qui sont causés par les activités humaines et répandus largement » et affirme une « obligation », pour l'État, les collectivités territoriales, les entreprises privées et les habitants, de prévenir les pollutions.

La loi fondamentale de l'environnement (loi no 91 de 1993). La loi de 1967 porte seulement sur les pollutions, à savoir une dégradation de l'environnement qui cause des dommages à la santé ou aux biens des personnes. Plus un changement de l'environnement qui n'endommage pas la santé ou les biens des personnes inquiète les habitants (réchauffement climatique, consommation des ressources naturelles ; dégradation de la biodiversité), plus ils jugent la loi insuffisante. C'est ainsi qu'une nouvelle loi est élaborée en 1993 : la loi fondamentale de l'environnement (loi no 91 de 1993), dans laquelle la loi de 1967 est refondue. La loi affirme une « obligation », pour l'État, les collectivités territoriales, les entreprises privées et les habitants, de la protection de l'environnement (article 6 à 9) et notamment prévoit, dans l'article 19, que l'État doit considérer la protection de l'environnement dans l'établissement et la mise en œuvre de sa politique qui peut avoir des conséquences sur l'environnement. Mais ces articles sont considérés comme guides de conduite, et non pas comme règles d'effet contraignant.

Certains auteurs soutenaient qu'un « droit à l'environnement », pour tous les habitants, devrait être inscrit dans la loi. Selon eux, tous les habitants auraient le droit de vivre dans un bon environnement, et si quelqu'un les en empêcherait, ils pourraient tenter une action en

demandant l'arrêt de l'empêchement. Mais, jusqu'à présent, aucune loi n'en reconnaît pas.

16)

Notre pays ne la reconnaît pas à la nature, ni à ses composantes. Le juge affirme toujours que la nature ou une de ses composantes ne peut pas intenter une action, parce qu'elle n'est pas un sujet de droit. Dans un cas où un groupement des personnes qui faisaient les activités de la protection de l'environnement dans une île, désignant comme requérant des animaux qui y habitaient et qui étaient menacés à l'extinction, intentait une action en annulation d'une permission de l'exploitation forestière donnée à une entreprise qui voulait y faire un terrain de golf, le juge a rejeté son recours parce que les animaux ne pouvaient pas agir dans un litige (Tribunal de Kagoshima, 22 janvier 2001, LEX/DB 28061380). Le juge a jugé aussi que la nature ou les animaux ne pouvaient pas être représentés par les humains, parce que l'intérêt de la nature que le groupement prétendait protéger n'était pas approprié à être protégé par le juge, dont la mission était de sauvegarder un intérêt individuel du requérant, non pas de réaliser l'intérêt public, ni de régulariser l'activité administrative.

17)

Dans notre pays, les poursuites en matière d'environnement ont donné lieu à des poursuites civiles en indemnisation et en injonction contre les pollueurs, principalement par des résidents touchés par la pollution. De plus, les résidents ont intenté des poursuites administratives pour demander l'annulation des dispositions administratives des organismes administratifs qui ont approuvé l'entreprise du pollueur.

Le droit des résidents à jouir de l'environnement est contesté au contentieux civil en demandant s'il y a eu des atteintes des droits des résidents, et au contentieux administratif en demandant si les résidents ont qualité de demandeurs pour contester la légalité des dispositions administratives.

18)

Dans notre pays, environ 30 actions en justice ont été intentées collectivement par plus de 12 000 victimes individuelles de l'accident nucléaire causé par le séisme et le tsunami de 2011, contre les compagnies d'électricité qui exploitent les centrales nucléaires et l'État. Ces procès visent à obtenir des indemnisations pour les dommages subis par les plaignants eux-mêmes, ainsi que la restauration de l'environnement dans les zones affectées. Les plaignants sont des victimes individuelles, et non pas des groupes de protection de l'environnement.

19)

Malheureusement, il n'existe pas de procédure judiciaire spéciale en matière de responsabilité environnementale transfrontalière dans notre pays.

20)

Dans notre pays, bien que certains juristes spécialisés en droit de l'environnement présentent la législation française sur la responsabilité environnementale comme une initiative avancée, cela n'a pas suscité beaucoup d'intérêt de la part de nombreux avocats et du grand public.

21)

Il n'y a pas de plan concret pour légiférer sur la responsabilité environnementale dans notre pays pour le moment.

22)

Dans notre pays, depuis 1970, un système de médiation et d'arbitrage est prévu par la Loi pour les conflits entre les entreprises polluantes et les victimes, organisé par des organismes établis par l'État et les autorités locales.

Ces dernières années, la Loi sur l'indemnisation pour les dommages nucléaires a établi un système permettant au Conseil de conciliation des différends en cas de dommages nucléaires d'arbitrer les règlements entre les exploitants de centrales nucléaires et les victimes d'accidents nucléaires.